de celle-ci. Les pouvoirs publics des États-Unis, cependant, ne se donnent jamais la peine de vérifier la crédibilité d'un plaignant avant d'ouvrir une enquête. Ils ne rejettent de telles plaintes que dans les cas où la majeure partie des représentants de l'industrie concernée se manifestent pour s'y objecter. Cette situation a entraîné la tenue de nombre d'enquêtes ouvertes sur réception d'une requête qui n'avait obtenu l'assentiment que d'une infime partie des membres de l'industrie nationale.

Les règles du GATT précisent aussi qu'une enquête ne peut être ouverte que lorsqu'il existe des «preuves suffisantes» de subventionnement ou de dumping et de préjudice, de même qu'une relation de cause à effet entre les importations subventionnées ou sousévaluées et le préjudice présumé. Bien souvent, cependant, avant d'ouvrir une enquête, le département du Commerce n'examine pas à fond les accusations de dumping ou de subventionnement, pas plus qu'il ne s'assure de l'existence d'un réel préjudice ni de la relation de causalité.

Les examens administratifs des ordonnances de droits antidumping et compensateurs, amorcés exactement un an après l'émission d'une ordonnance, sont habituellement achevés dans les 12 mois suivants. Ces examens, qui ont pour but d'établir la marge réelle de dumping ou de subventionnement pendant la période concernée, accusent régulièrement des retards pouvant aller jusqu'à trois ou quatre ans. Cela pose d'énormes difficultés aux exportateurs canadiens, car ils risquent de continuer d'être soumis à des droits supplémentaires plusieurs années après que leurs marchandises aient été vendues sur le marché des États-Unis. De plus, une fois que les examens sont terminés et que les marges les plus réduites ont été évaluées, les exportateurs peuvent avoir beaucoup de mal à récupérer les droits payés en trop pendant la période d'examen. Il semblerait que les examens qui entraînent l'application de taux plus élevés pour les droits antidumping et compensateurs sont habituellement achevés plus vite que les examens qui entraînent l'application de taux de droits moins élevés.

Il n'existe actuellement aucune disposition d'extinction dans la législation des États-Unis qui mette un terme au prélèvement de droits antidumping ou compensateurs après une période de temps déterminée. Par conséquent, les mesures prises par les États-Unis peuvent rester en vigueur indéfiniment, même lorsque les importations ne causent plus le moindre préjudice. La législation canadienne, au contraire, stipule qu'une telle mesure arrive automatiquement à terme au bout de cinq ans, à moins qu'elle ne soit prolongée parce qu'un examen permet d'établir que les raisons motivant le prélèvement des droits concernés demeurent valables.

Un certain nombre d'enquêtes menées par les États-Unis portent aussi bien sur les importations provenant d'autres pays que sur celles du Canada. Dans certains cas, le volume des exportations d'un produit particulier d'un pays donné, dont le Canada, était insignifiant, et parfois même négligeable pour sa part du marché américain. Dans plusieurs cas du genre, les autorités administrantes américaines ont refusé de faire une différence entre le produit canadien et les autres produits étrangers, et les ont tous